

STATUTS

Dénomination et siège

Article 1

L'Association pour la Protection du Paysage du Coude du Rhône (APPCR) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé au domicile du Président.
Sa durée est indéterminée, sous réserve des dispositions de liquidation prévue à l'article 8 des présents statuts.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- œuvrer pour la sauvegarde du paysage de la plaine du Coude du Rhône soit sur les districts de St-Maurice et Martigny,
- informer sur les projets qui dénaturent le paysage tels que éoliennes, lignes électriques, etc...,
- entreprendre toute action appropriée pour défendre les intérêts de l'association,
- trouver des soutiens financiers inhérents au bon fonctionnement de l'association et de ses buts.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs,
- du parrainage,
- des cotisations versées par les membres,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Sont membres de l'Association toute personne physique ayant dix-huit ans révolus, toute personne morale qui en font la demande et qui se seront acquittés de leur cotisation au moins 6 semaines avant l'assemblée générale.

Le comité décide des admissions. Il peut en refuser sans indication de motifs.

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts ou en cas de non paiement des cotisations, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion ; le recours doit être adressé par lettre recommandée au président, à l'intention de l'assemblée générale.

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes.

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres, par écrit ou par courrier électronique, la date de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Les propositions individuelles doivent être soumises au comité 30 jours au moins avant l'assemblée générale.

Article 8

L'Assemblée générale :

- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère,
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation,
- nomme un/des vérificateur(s) aux comptes,
- fixe le montant des cotisations annuelles, selon proposition du comité,
- décide de toute modification des statuts,
- décide sur les recours relatif à l'exclusion d'un sociétaire,
- prend position sur les sujets soumis par le comité figurant sur l'ordre du jour,
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par son président, à défaut, par un autre membre du comité.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 1/3 des membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée,
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
- la fixation des cotisations,
- l'approbation des rapports et comptes,
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes,
- les propositions individuelles.

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de un an renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement. Ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement, dans la mesure où ceux-ci ont été décidés préalablement par le comité. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle,
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président de l'association et d'un autre membre du comité.

Dispositions diverses

Article 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 27 septembre 2010 à Collonges.